

Pau, le 23 octobre 2018

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêté dit « Premier donné acte »

Objet : Concession de Lacq – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) des puits LA113, LA301 et leur réseau de collectes afférent

Pièce jointe : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

**

I – RAPPEL

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture le 26 février 2018, le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet. Ce dossier a été déposé au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. La déclaration concerne la concession de mines d'hydrocarbures de Lacq.

Le dossier a été jugé recevable le 9 juillet 2018.

II – CONSULTATION

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé par courrier du 20 juillet 2018 à la consultation du maire de la commune de Mont et des services suivants :

- DDTM : direction départementale des territoires et de la mer ;
- ARS : agence régionale de santé ;
- DRAC : service régional de l'archéologie de la direction générale des affaires culturelles ;
- ESID : établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux.

Le délai de consultation fixé par l'article 46 était de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités. Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant :

Services/ Communes	Avis	Réponses de l'exploitant																																				
ARS	<p>Par courrier du 21 août 2018, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé émet les remarques et demandes suivantes : l'analyse du site a permis de mettre en évidence les zones polluées essentiellement par les HCT. Ce diagnostic a identifié des zones pour lesquelles des concentrations comprises entre 500 et 200 000 mg/kg en HCT ont été relevées. Les propositions faites par le pétitionnaire avec un seuil de coupure de 5 000 mg/kg en HCT pour les zones polluées ne sont pas compatibles avec un usage agricole sur le long terme, et que la valeur de 500 mg/kg comme concentration maximale doit être retenue dans le cas d'un usage agricole du terrain après dépollution. L'ARS indique que le seuil de coupure a été déterminé en appliquant un indice dit de « Pareto » qui ne correspondant à aucune considération sanitaire. En retenant un seuil de coupure à 5 000 mg/kg en HCT, le pétitionnaire propose de ne traiter que 5 000 m³ alors que s'il avait retenu la valeur de 500 mg/kg comme concentration maximale dans les sols, il aurait dû mettre traiter 16 000 m³ de sol. L'ARS indique que les propositions faites par le pétitionnaire ne sont pas compatibles avec un usage agricole. Compte-tenu de cette situation, L'ARS demande que le pétitionnaire traite les zones recensées dans le dossier de manière équivalente par extraction de toutes les terres polluées par les hydrocarbures en retenant un seuil de coupure maximal de 500 mg/kg et que le traitement soit réalisé hors site. Une analyse des risques, à la suite des travaux et avec les</p>	<p>Par courrier du 25 septembre 2018, RETIA a apporté ses éléments de réponses.</p> <p><u>Seuil de réhabilitation et analyse des risques résiduels prédictive</u></p> <p>La méthodologie utilisée pour la détermination du seuil de réhabilitation est réalisée conformément à la méthodologie nationale décrite dans la circulaire du 08 février 2007, mise à jour le 19 avril 2017, relative aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».</p> <p>Le principe de Pareto y est clairement défini, dans la note d' « Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 (§ 1.6 Le traitement d'une pollution ne signifie pas en supprimer toute trace), ce principe visant à trouver un optimum permettant de retirer le maximum de polluant tout en restant techniquement et économiquement acceptable. La note d'introduction précise également que « Cette approche est en parfaite cohérence avec les politiques publiques au regard des enjeux sanitaires et de la maîtrise de la ressource en eau. Elle va dans le sens de la gestion des risques selon l'usage pour améliorer la qualité des milieux ».</p> <p>L'étude menée par le bureau d'étude ARCADIS dans son bilan coûts-avantages du 14/12/2016 a permis de déterminer, en cohérence avec la méthodologie recommandée dans les circulaires de 2017, un seuil de coupure optimal en hydrocarbures C05-C40 de 5000 mg/kg.</p> <p>Par ailleurs, après avoir déterminé ce seuil en hydrocarbures, une analyse des risques résiduels prédictive a été réalisée afin de s'assurer que les teneurs résiduelles du site soient compatibles sur le long terme avec un usage de type agricole et de type promenade/plantation. Cette analyse des risques résiduels est menée conformément à la méthodologie nationale.</p> <p>Les scénarii étudiés sont majorants en terme de risque. Les conclusions des calculs des risques résiduels pour ce site sont rappelées ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="802 1536 1485 1682"> <thead> <tr> <th>Scénario</th> <th>Cibles</th> <th>QD par organe cible</th> <th>ERI global</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Agricole</td> <td>Agriculteur</td> <td>[6,39.10⁻⁰⁶ – 0,731]</td> <td>3,62.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td>Riverain adultes</td> <td>[6,12.10⁻⁰⁶ – 0,212]</td> <td>2,28.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td>Riverain enfants</td> <td>[1,87.10⁻⁰⁴ – 0,763]</td> <td>1,23.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Valeurs de comparaison</td> <td>1</td> <td>1,10⁻⁰⁵</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau 17 : Synthèse des risques résiduel attendus – scénario agricole</p> <table border="1" data-bbox="802 1738 1485 1883"> <thead> <tr> <th>Scénario</th> <th>Cibles</th> <th>QD par organe cible</th> <th>ERI global</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Plantation d'arbre</td> <td>Employé</td> <td>[1,88.10⁻⁰⁶ – 0,01]</td> <td>2,84.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td>Riverain adultes</td> <td>[6,52.10⁻⁰⁶ – 0,01]</td> <td>8,88.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td>Riverain enfants</td> <td>[9,13.10⁻⁰⁷ – 0,01]</td> <td>2,02.10⁻⁰⁶</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Valeurs de comparaison</td> <td>1</td> <td>1,10⁻⁰⁵</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau 18 : Synthèse des risques résiduel attendus – scénario plantation d'arbre</p> <p>Dans le cas des deux scénarii étudiés, et après traitement des zones sources:</p> <ul style="list-style-type: none"> les Quotients de Danger (QD) attendus pour les 	Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global	Agricole	Agriculteur	[6,39.10 ⁻⁰⁶ – 0,731]	3,62.10 ⁻⁰⁶	Riverain adultes	[6,12.10 ⁻⁰⁶ – 0,212]	2,28.10 ⁻⁰⁶	Riverain enfants	[1,87.10 ⁻⁰⁴ – 0,763]	1,23.10 ⁻⁰⁶	Valeurs de comparaison		1	1,10 ⁻⁰⁵	Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global	Plantation d'arbre	Employé	[1,88.10 ⁻⁰⁶ – 0,01]	2,84.10 ⁻⁰⁶	Riverain adultes	[6,52.10 ⁻⁰⁶ – 0,01]	8,88.10 ⁻⁰⁶	Riverain enfants	[9,13.10 ⁻⁰⁷ – 0,01]	2,02.10 ⁻⁰⁶	Valeurs de comparaison		1	1,10 ⁻⁰⁵
Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global																																			
Agricole	Agriculteur	[6,39.10 ⁻⁰⁶ – 0,731]	3,62.10 ⁻⁰⁶																																			
	Riverain adultes	[6,12.10 ⁻⁰⁶ – 0,212]	2,28.10 ⁻⁰⁶																																			
	Riverain enfants	[1,87.10 ⁻⁰⁴ – 0,763]	1,23.10 ⁻⁰⁶																																			
Valeurs de comparaison		1	1,10 ⁻⁰⁵																																			
Scénario	Cibles	QD par organe cible	ERI global																																			
Plantation d'arbre	Employé	[1,88.10 ⁻⁰⁶ – 0,01]	2,84.10 ⁻⁰⁶																																			
	Riverain adultes	[6,52.10 ⁻⁰⁶ – 0,01]	8,88.10 ⁻⁰⁶																																			
	Riverain enfants	[9,13.10 ⁻⁰⁷ – 0,01]	2,02.10 ⁻⁰⁶																																			
Valeurs de comparaison		1	1,10 ⁻⁰⁵																																			

	<p>concentrations laissées en place devra être réalisée. Enfin, l'ARS demande à ce que soit instaurée une servitude visant à rendre inconstructible les parcelles concernées et à les repérer dans le document d'urbanisme.</p>	<p>agriculteurs et les riverains adultes et enfants sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (QD < 1) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les Excès de Risque individuels (ERI) attendus pour les agriculteurs et les riverains adultes et enfants sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique (ERI < 1.10-5). <p>La compatibilité du site avec les usages agricole et promenade/plantation sera confirmée à la fin des travaux par la réalisation d'une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles présentes sur site à l'issue des travaux.</p> <p><u>Traitement des terres polluées</u></p> <p>L'ensemble des terres impactées par des hydrocarbures au-delà du seuil de 5000 mg/kg en HCT C05-C40 sera évacué vers une filière agréée de traitement. Les solutions de traitement sur site des matériaux n'ont pas été retenues pour limiter l'ampleur des travaux sur site et éviter tout risque de remobilisation de polluants.</p> <p>Par ailleurs, le maintien sur site des terres contenant des métaux non mobilisables a été préconisé comme solution de gestion présentant le meilleur bilan coût-avantage à la condition que les terres soient recouvertes d'une couche suffisante de remblai sain pour permettre l'usage agricole du site.</p> <p>L'absence d'impact sur les eaux souterraines a été contrôlée lors des études environnementales préalables.</p> <p>La traçabilité de la localisation de ces matériaux sera également assurée. Cette solution permet d'assurer une maîtrise des éventuels risques sanitaires (absence de contact) sans apporter de contrainte particulière pour les usages futurs (usage agricole possible).</p> <p><u>Servitude sur le terrain</u></p> <p>La DADT a été réalisée en prenant en compte l'usage actuel qui n'autorise pas la constructibilité des parcelles.</p> <p>Dans le dossier de DADT, il a été proposé que : « Des contraintes d'usages pourront être mises en place au droit du site afin de garantir la maîtrise des risques et des usages. Elles stipuleront :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'état résiduel du site en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> les concentrations résiduelles présentes au droit du site, la localisation des terres impactées en métaux maintenues sur place en profondeur et l'interdiction de leur remobilisation. Les usages à l'issue des travaux de réhabilitation. <p>En cas de changement d'usage, la compatibilité avec l'état résiduel du site devra être vérifiée.</p> <p>Les contraintes d'usages seront mises en place selon la réglementation en vigueur à l'aide de l'outil juridique le plus adapté. La procédure sera engagée à l'issue des travaux de réhabilitation.</p> <p>Le détail de ces contraintes d'usage sera précisé dans le mémoire de fin de travaux. Elles pourront faire l'objet de modifications en fonction de l'état résiduel du site. »</p>
--	---	--

DRAC	Par courrier en date du 6 août 2018, le conservateur régional de l'archéologie adjoint a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives.
ESID	Par courrier électronique en date du 1 ^{er} août 2018, l'ESID de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.
DDTM	Par courrier du 27 août 2018, le service police de l'eau de la DDTM a émis un avis favorable.
Commune de Mont	Par réunion de délibération du 11 septembre 2018, le conseil municipal de la commune de Mont a émis un avis favorable.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

◆ Résultats de la consultation

La société RETIA a fourni les éléments de réponse aux remarques et demandes formulées par l'ARS.

La DREAL confirme que les travaux de réhabilitation sont proposés selon la méthodologie nationale mise en œuvre pour la gestion et le réaménagement des sites pollués.

Comme précisé par la DGPR dans sa note d'avril 2017 « *Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* », la suppression de toutes les pollutions est irréaliste aussi bien techniquement que financièrement. La proposition faite par l'ARS de retenir un objectif de dépollution en HCT de 500 mg/kg, en référence aux installations de stockage de déchets inertes, n'est pas en adéquation avec la méthodologie nationale.

Un seuil de coupure, c'est-à-dire le seuil au-dessus duquel il est intéressant de traiter les sols en retirant un maximum de la masse de polluant, tout en ne traitant qu'un volume de sol limité, doit effectivement être déterminé après les investigations de terrain. Les objectifs de dépollution doivent ensuite être déterminés en prenant en compte cette étude statistique, la mobilité des polluants, les techniques de dépollution disponibles, les usages du site, les objectifs de la qualité des milieux, les aspects financiers et bien entendus les risques sanitaires.

C'est selon ce principe que la société Rétia a proposé les mesures de gestion des pollutions constatées sur le site.

Pour ce qui est du risque sanitaire, l'ARS ne remet pas en cause la qualité de l'étude des risques prédictive, mais relève des risques en inhalation de poussières dans les scénarios « agriculteurs et enfants riverains ». En effet, l'analyse de risque prédictive révèle des Quotients de danger (QD) pour les riverains enfants et les agriculteurs respectivement de 0,763 et 0,731. Il est rappelé que le niveau de risque de référence à ne pas dépasser pour les effets à seuil est de 1. Il est à noter que les hypothèses retenues pour les calculs de risques sont basées de manière générale sur des hypothèses majorantes, ce qui a tendance à surestimer les risques sanitaires.

En tout état de cause, l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles sera vérifiée par une actualisation des risques sanitaires réalisée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après les travaux. Cette analyse des risques résiduels après les travaux devra confirmer que les niveaux de risques calculés sont inférieurs aux valeurs de référence et justifier que les terrains réhabilités sont bien compatibles avec un usage agricole pour l'ensemble des cibles. Cette analyse devra être jointe au mémoire de fin de travaux conformément à l'article 6 du projet d'arrêté. Elle pourra être communiquée à l'ARS, le cas échéant.

Enfin, concernant les servitudes, nous avons précisé à l'ARS que contrairement à la réglementation relative aux ICPE, le Code Minier ne permet pas de proposer à Monsieur le Préfet d'imposer des SUP. Par conséquent, la DREAL proposera d'inscrire le site aux SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) prévus à l'article L173 de la loi du 24/03/2017.

◆ Positionnement de l'exploitant

Le projet d'arrêt dit « Premier donné acte » a été soumis pour avis aux sociétés Rétia et Geopetrol afin qu'elles examinent l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites.

La société Geopetrol, titulaire du titre Minier, a indiqué le 23 octobre 2018 ne pas avoir de commentaire complémentaire à formuler sur la version d'arrêté jointe au présent rapport .

◆ Proposition de la DREAL

Suite à ce qui précède, et en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 02/06/2006, nous soumettons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté joint au présent rapport qui prend acte des dispositions prévues par la société TEPF pour l'arrêt définitif des travaux miniers visés en objet et qui prescrit des mesures additionnelles à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation de la plateforme des puits.

Nous rappelons que l'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel libérera l'exploitant de ses responsabilités et mettra fin à l'application de la police des mines.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Vu et transmis avec avis conforme,
La Cheffe de Division Mines et Après-Mines,